

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-096	R-4202-2022	2 août 2023
Phase 2		

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Gazifère inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc.

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Camille Cloutier et M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DEMANDE.....	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	7
3.	PROPOSITION DE GAZIFÈRE	8
3.1	CONTEXTE ET DESCRIPTION DE LA PHASE 2	8
3.2	DÉPENSES DE LA PHASE 2	10
3.3	DEMANDE DE SUBVENTION	11
3.4	IMPACT TARIFAIRE	12
3.5	CALENDRIER PROJÉTÉ DES ACTIVITÉS	13
3.6	IMPACT SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	14
4.	COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES.....	14
4.1	FCEI	14
4.2	ROEÉ.....	15
4.3	RTIÉÉ.....	17
5.	OPINION DE LA RÉGIE.....	20
5.1	COMPTABILISATION DES DÉPENSES DE LA PHASE 2	20
5.2	DEMANDE DE SUBVENTION	23
5.3	PRÉOCCUPATIONS DE LA RÉGIE.....	23
5.4	NOTIONS D’INTERCHANGEABILITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT NORMAL D’UN RÉSEAU.....	26
5.5	AUTRES REMARQUES.....	30
6.	TRAITEMENT CONFIDENTIEL	32
6.1	DEMANDE DE GAZIFÈRE.....	32
6.2	OPINION DE LA RÉGIE.....	35
7.	CALENDRIER PROCÉDURAL	35
8.	DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS	35
	DISPOSITIF :.....	36

1. DEMANDE

[1] Le 28 juillet 2022, Gazifère Inc., (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande de la phase 1²) relative à la création d'un compte de frais reportés (CFR).

[2] En effet, Gazifère compte réaliser un projet afin d'évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans l'objectif de préparer son réseau gazier, ses équipements et ceux de sa clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène (le Projet). Dans le cadre de la phase 1, le Projet consiste à formuler des recommandations pour la réalisation de tests physiques prévus en phase 2.

[3] Plus précisément, le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de créer un CFR hors base dans lequel l'ensemble des dépenses de la phase 1 du Projet, d'un montant de 2 179 208 \$, seraient comptabilisés aux fins de leur récupération éventuelle dans ses tarifs. Il demande également à la Régie que ce CFR soit rémunéré au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie.

[4] Le 10 août 2022, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande de la phase 1 par voie de consultation³.

[5] Le 17 août 2022, le gouvernement édicte le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴. Celui-ci entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, tel que modifié par ce règlement du 17 août 2022, est ci-après désigné comme le « Règlement ».

[6] Le 29 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-141 par laquelle elle autorise Gazifère à créer un CFR portant intérêts au taux de la dette de court terme afin d'y

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ [Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o).

comptabiliser les dépenses de la phase 1 du Projet qui seront encourus à compter de la date de dépôt de la Demande de la phase 1⁵.

[7] Le 23 décembre 2022, Gazifère dépose à la Régie, en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la Loi, une demande visant à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR dont la création a été autorisée par la décision D-2022-141 (la Demande de la phase 2)⁶ jusqu'à leur intégration au coût de service de la Demanderesse dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Le Distributeur précise alors que la preuve liée à cette demande sera déposée à une date ultérieure.

[8] Le 15 mars 2023, Gazifère dépose la preuve liée à sa Demande de la phase 2⁷.

[9] Le 17 avril 2023, la Régie rend sa décision D-2023-047 par laquelle elle détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter la Demande de la phase 2⁸. La Régie demande également à Gazifère de déposer l'*Étude finale sur la phase 1* produite par Enbridge Gas Inc. (ci-après EGI⁹) au plus tard le 20 avril 2023.

[10] Le 20 avril 2023, Gazifère dépose la pièce B-0045, soit le « *Summary of Engineering Report for Gazifère Hydrogen Blending* »¹⁰.

[11] Le 25 avril 2023, la Régie transmet à Gazifère sa demande de renseignements (DDR) n^o 1 dans le cadre de la phase 2. Dans la lettre de transmission de cette DDR, la Régie mentionne que la pièce B-0045 déposée par Gazifère ne répond pas à ses attentes exprimées dans sa décision procédurale. Ainsi, elle lui ordonne de déposer l'*Étude finale sur la phase 1* produite par EGI au plus tard le 8 mai 2023 à 12 h¹¹.

[12] Le 8 mai 2023, Gazifère dépose l'*Étude finale sur la phase 1* produite par EGI et ses annexes¹².

⁵ Décision [D-2022-141](#).

⁶ Pièce [B-0035](#).

⁷ Pièces [B-0038](#) et [B-0042](#).

⁸ Décision [D-2023-047](#).

⁹ Enbridge Gas Inc. de l'Ontario, laquelle est une filiale d'Enbridge Inc., a été formée le 1^{er} janvier 2019 avec la fusion d'Enbridge Gas Distribution et d'Union Gas.

¹⁰ Pièce [B-0045](#).

¹¹ Pièce [A-0033](#).

¹² Pièces [B-0054](#) et B-0057 déposées sous pli confidentiel.

[13] Le 19 mai 2023, Gazifère dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie¹³.

[14] Le 24 mai 2023, la FCEI et le ROÉÉ déposent leurs commentaires¹⁴. Le RTIEÉ fait de même le 5 juin 2023¹⁵.

[15] Le 6 juin 2023, la Régie transmet à Gazifère sa DDR n° 2. Cette dernière y répond le 19 juin 2023¹⁶.

[16] Le 9 juin 2023, Gazifère répond aux commentaires des personnes intéressées¹⁷.

[17] Le 4 juillet 2023, les personnes intéressées déposent leurs commentaires sur les réponses de Gazifère à la DDR n° 2 de la Régie¹⁸.

[18] Le 13 juillet 2023, Gazifère répond aux commentaires des personnes intéressées¹⁹.

[19] Ce même jour, Gazifère dépose une correspondance sous pli confidentiel²⁰ ainsi qu'une déclaration sous serment de monsieur Francis-Olivier Joncas²¹.

[20] La présente décision porte sur la Demande de la phase 2.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[21] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Gazifère à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR créé par la décision D-2022-141.

¹³ Pièce [B-0064](#).

¹⁴ Pièces [C-FCEI-0013](#) et [C-ROÉÉ-0021](#).

¹⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0018](#).

¹⁶ Pièce [B-0075](#) et pièce B-0076 déposée sous pli confidentiel.

¹⁷ Pièce [B-0071](#).

¹⁸ Pièces [C-FCEI-0016](#), [C-ROÉÉ-0023](#) et [C-RTIEÉ-0019](#).

¹⁹ Pièce [B-0081](#).

²⁰ Pièce B-0079 déposée sous pli confidentiel.

²¹ Pièce [B-0080](#).

3. PROPOSITION DE GAZIFÈRE

3.1 CONTEXTE ET DESCRIPTION DE LA PHASE 2

[22] Selon Gazifère, la phase 1 du Projet a permis de conclure que son réseau gazier peut admettre jusqu'à 5 % d'hydrogène par volume de gaz naturel, avec des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération.

[23] Or, selon Gazifère, les circonstances entourant le verdissement de son réseau évoluent à grande vitesse puisque depuis la phase 1, de nouveaux projets ou opportunités d'approvisionnement en gaz de sources renouvelables (GSR) dans la région de l'Outaouais ont été portés à son attention. Selon Gazifère, cela justifie davantage l'importance de débiter rapidement la phase 2 du Projet. En effet, selon le Distributeur, ces opportunités d'approvisionnement lui permettraient d'injecter des volumes d'hydrogène dépassant les résultats obtenus suivant la réalisation de la phase 1 de l'étude.

[24] Par ailleurs, tel que précisé dans le Règlement, lorsque le GSR livré par un distributeur est de l'hydrogène, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée dans le calcul prévu audit Règlement.

[25] Ainsi, une injection de 5 % d'hydrogène dans le réseau de Gazifère représente 1,6 % de l'obligation réglementaire de cette dernière en vertu du Règlement.

[26] Dans ce contexte, Gazifère affirme qu'il est avantageux de chercher à acquérir une connaissance plus approfondie de son réseau afin de :

- assurer le maintien de la sécurité et de la fiabilité du réseau lors d'injection de diverses concentrations d'hydrogène;
- saisir les occasions d'affaires liées à l'injection d'hydrogène selon diverses concentrations sans compromettre ses installations existantes ou celles de sa clientèle;
- développer un projet de distribution régional d'hydrogène, le tout dans l'objectif de verdir le réseau au meilleur coût pour sa clientèle.

[27] La phase 2 du Projet consiste à produire une évaluation technique détaillée du réseau gazier de Gazifère et de ses équipements afin d'en confirmer la résilience selon différentes

concentrations d'hydrogène. Plus spécifiquement, la phase 2 comporte les activités suivantes :

- une étude approfondie des facteurs de risque présents dans le réseau actuel;
- un inventaire des matériaux et appareils qui n'ont pas été répertoriés lors de la phase 1 de l'étude;
- des tests physiques en laboratoire sur les matériaux du réseau;
- des tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau;
- une mise à jour de l'évaluation des risques.

[28] Par ailleurs, questionnée par la Régie, Gazifère confirme que les tests de la phase 2 du Projet visent à vérifier les différents pourcentages d'hydrogène au-delà de 5 % ainsi que le pourcentage maximal pouvant circuler dans le réseau gazier.

[29] Ces tests visent également à identifier les ajustements nécessaires aux équipements du réseau gazier et aux équipements de la clientèle, le cas échéant, selon les différents pourcentages d'hydrogène évalués²².

[30] Gazifère confirme également qu'il est possible qu'au terme de la phase 2, elle demande à la Régie l'autorisation de réaliser des investissements afin de permettre à son réseau gazier de recevoir un pourcentage d'hydrogène supérieur à 5 %²³.

[31] À titre illustratif, il pourrait s'agir d'un investissement pour le remplacement de composantes spécifiques du réseau ou la mise en place d'actifs nécessaires à l'injection d'hydrogène.

[32] Le Distributeur précise toutefois que la nature d'un éventuel projet d'investissement, dans lequel le traitement réglementaire des dépenses comptabilisées dans le CFR serait prévu, dépendra des résultats de la phase 2 ainsi que du contexte réglementaire qui sera en vigueur au moment où le projet pourrait voir le jour.

²² Pièce [B-0064](#), p. 2, R-1.1.

²³ Pièce [B-0064](#), p. 3, R-1.2.

3.2 DÉPENSES DE LA PHASE 2

[33] Tel qu'il appert au tableau suivant, le total des dépenses prévues pour les travaux de la phase 2 s'élève à 6,72 M\$. Ce total inclut une contingence de 2,24 M\$.

TABLEAU 1
DÉPENSES PRÉVUES POUR LES TRAVAUX DE LA PHASE 2

Catégorie de dépenses	Activité	Dépense prévue (k\$)
Composantes de l'étude	Étude approfondie de l'intégrité du réseau actuel	2 941
	Inventaire des matériaux et appareils non documentés en phase 1	14
	Tests physiques en laboratoire sur les matériaux du réseau	5
	Tests physiques en laboratoire sur les appareils connectés au réseau	0
	Mise à jour de l'évaluation des risques	150
Main-d'œuvre interne et externe		1 200
Services professionnels		70
Frais généraux		100
Contingence		2 240
Total		6 720

Source : Pièce [B-0042](#), p. 10, tableau 1.

[34] Gazifère mentionne que les travaux de la phase 2 se limitent aux activités essentielles lui permettant de satisfaire aux objectifs tout en maintenant les dépenses à des niveaux raisonnables. Or, il est possible que des tests et/ou des vérifications additionnels soient nécessaires afin d'approfondir ou de préciser les résultats obtenus. Pour cette raison, elle prévoit une contingence significative pour pallier les imprévus, le cas échéant.

[35] Les travaux seront réalisés en majeure partie par de la main d'œuvre externe, dont l'équipe d'ingénierie d'EGI.

[36] Gazifère ajoute que les distributeurs gaziers canadiens se sont associés afin de procéder à une étude commune visant à évaluer la capacité des appareils offerts à la clientèle à recevoir différents pourcentages d'hydrogène. Le coût de cette étude est partagé

entre les distributeurs en fonction du nombre de clients. La part de Gazifère est d'environ 5 000 \$ et est payée par EGI.

3.3 DEMANDE DE SUBVENTION

[37] Le Distributeur a soumis deux demandes de subvention et il est confiant d'obtenir prochainement une aide financière, laquelle permettrait de réduire les coûts du Projet.

[38] En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère dépose sous pli confidentiel une des deux demandes de subvention, l'autre demande ayant été soumise verbalement²⁴.

[39] Dans sa déclaration sous serment datée du 13 juillet 2023, monsieur Joncas mentionne qu'au soutien de ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie, Gazifère a déposé sous pli confidentiel la pièce B-0065, soit une demande de subvention déposée par Gazifère auprès du gouvernement en vue du financement de son Projet.

[40] Il mentionne également que le gouvernement a requis de Gazifère de maintenir confidentiels tous les détails en lien avec la demande de subvention jusqu'à la réception d'une réponse officielle à ladite demande²⁵.

[41] Dans une déclaration sous serment subséquente, monsieur Joncas indique que le gouvernement a récemment donné à Gazifère des informations additionnelles relatives à sa demande de subvention²⁶.

[42] Monsieur Joncas rappelle que Gazifère s'était engagée à informer la Régie des développements liés à cette demande de subvention. C'est dans ce contexte que Gazifère a déposé une correspondance sous pli confidentiel datée également du 13 juillet 2023.

[43] En outre, monsieur Joncas affirme que la divulgation des informations contenues dans cette correspondance irait directement à l'encontre de la confidentialité requise par le

²⁴ Pièce [B-0064](#), p. 12, R-4.1.

²⁵ Pièce B-0062

²⁶ Pièce B-0080.

gouvernement et nuirait aux relations d'affaires du distributeur ainsi qu'à la position concurrentielle de Gazifère et de ses partenaires.

[44] Conséquemment, Gazifère demande à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la correspondance de Gazifère datée du 13 juillet 2023, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 1^{er} octobre 2023. Cette demande de traitement confidentiel est traitée dans la section 6.

3.4 IMPACT TARIFAIRE

[45] Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR dont la création a été approuvé dans la décision D-2022-141²⁷.

[46] Elle propose que la totalité des dépenses des phases 1 et 2 comptabilisées dans le CFR soit examinée au terme du Projet, dans le cadre d'un dossier tarifaire ou dans le cadre d'un projet d'investissement selon les conclusions finales du Projet.

[47] Selon Gazifère, le recours à un CFR unique n'empêche pas de départager les dépenses des phases 1 et 2 du Projet. En effet, les dépenses sont identifiées distinctement sous des numéros de projet différents attribués à chacune des phases de l'étude, le tout dans l'objectif de permettre un suivi et un contrôle adéquat des dépenses²⁸.

[48] Le Distributeur est donc d'avis que le regroupement des dépenses dans un seul CFR favorise l'allègement, sans compromettre l'acuité des données et de l'exercice comptable.

[49] Par ailleurs, bien que le Projet comporte deux phases distinctes, Gazifère considère que le même traitement réglementaire devrait s'appliquer au moment de disposer des sommes comptabilisées dans le CFR. Elle soumet qu'il serait plus efficace de traiter les deux phases du Projet comme un tout au moment où elle devra démontrer que les sommes comptabilisées dans le CFR sont nécessaires aux fins de la prestation du service qu'elle rend.

²⁷ Ce CFR porte intérêt au taux de la dette à court terme.

²⁸ Pièce [B-0064](#), p. 11, R-3.1.

[50] Enfin, le Distributeur juge que l'utilisation d'un CFR unique ne cause aucun inconvénient aux participants impliqués.

3.5 CALENDRIER PROJETÉ DES ACTIVITÉS

[51] Gazifère anticipe que les travaux de la phase 2 s'échelonnent sur une période d'environ 2 ans. Elle précise toutefois ne pas être en mesure de fournir un calendrier précis pour leur déroulement²⁹. Elle présente néanmoins la durée anticipée des principales activités et les tâches correspondantes sous la forme du tableau suivant :

TABLEAU 2
CALENDRIER PROJETÉ DES ACTIVITÉS

Activité	Tâche	Durée en mois
Étude approfondie des facteurs de risque présents dans le réseau actuel	<ul style="list-style-type: none"> Analyse complète du réseau et inventaire des problèmes (notamment, les fuites et dommages) du réseau. 	24
	<ul style="list-style-type: none"> Identification et modélisation des facteurs de stress interne et externe sur le réseau (par exemple, le recouvrement des conduites, les infrastructures externes, etc.). 	6
	<ul style="list-style-type: none"> Identification et prélèvement de matériaux et/ou composantes pour effectuer des tests destructifs afin de connaître avec précision la capacité et la compatibilité de ces matériaux avec l'hydrogène, incluant notamment la réalisation de travaux, tels que le creusage et l'exploration de certaines portions de conduites sur le réseau de Gazifère. 	12
Inventaire des matériaux et appareils non documentés en phase 1	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des composantes et/ou équipements sur le réseau, lesquels ont été identifiés en phase 1 de l'étude comme étant non documentés. 	12
	<ul style="list-style-type: none"> Identification et évaluation des équipements et instruments/outils utilisés par les équipes de Gazifère pour les travaux sur le réseau gazier. 	2
Tests destructifs en laboratoire sur les composantes du réseau en acier afin de déterminer le point de rupture (par exemple, craquement, fatigue, etc.).		6
Tests destructifs en laboratoire sur les appareils connectés au réseau		24
Mise à jour de la documentation interne portant sur l'évaluation des risques, le tout selon les résultats finaux du Projet.		12

Source : Pièce [B-0042](#), p. 12 et 13.

²⁹ Pièce [B-0042](#), p. 12, note de bas de page n° 20.

3.6 IMPACT SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[52] Comme le Projet ne vise pas l'injection d'hydrogène dans son réseau, Gazifère mentionne que la réalisation de la phase 2 n'aura pas d'impact sur la qualité de la prestation du service de distribution de gaz naturel.

[53] Le Distributeur précise toutefois que les résultats de la phase 2 assureront le maintien de la qualité du service ainsi que la sécurité, la fiabilité et l'intégrité de son réseau dans l'éventualité où de l'hydrogène y serait injecté. Il est d'avis que les travaux de la phase 2 lui permettront d'acquérir une connaissance approfondie de l'intégrité de son réseau actuel.

4. COMMENTAIRES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 FCEI

Commentaires du 24 mai 2023

[54] La FCEI juge que les coûts de la phase 2 sont considérables. Elle réitère ses préoccupations émises lors de la phase 1 à l'égard des implications financières à moyen et long terme de l'option choisie par Gazifère à l'égard de l'hydrogène alors que cette dernière n'a pas fait la démonstration qu'elle était la plus avantageuse pour les clients.

[55] L'intervenante constate de la preuve de Gazifère qu'elle ne permet pas de conclure que le Projet constitue ou constituait l'option la plus avantageuse pour répondre aux besoins de la clientèle et aux obligations de décarbonation de son réseau gazier. La preuve met également en évidence les nombreux risques associés au Projet pour l'activité de distribution (coût, mesurage, usure, sécurité) et les activités propres des clients (coûts, performance, usure, sécurité).

[56] À l'instar de la position prise par la Régie dans le cadre de la phase 1, la FCEI rappelle que le CFR constitue seulement un récipient de coûts et que la décision sur l'intégration des coûts de la phase 2 du Projet dans le coût de service ne devra être prise que lors du prochain dossier tarifaire de Gazifère.

Commentaires à la suite des réponses de Gazifère à la DDR n° 2 de la Régie

[57] Selon la FCEI, les réponses 3.2 et 3.5 à la DDR n° 2 de la Régie démontrent que Gazifère admet ignorer si la solution qu'elle cherche à développer est plus avantageuse pour les clients.

[58] L'intervenante ajoute que le Projet comporte de nombreux risques qu'elle a évoqués dans ses commentaires du 24 mai 2023, lesquels sont visibles dans l'ensemble de la preuve.

[59] La FCEI soumet que la volonté de Gazifère de poursuivre le Projet dans ce contexte démontre que la motivation derrière ce dernier ne semble pas liée à l'intérêt des clients de répondre aux exigences réglementaires au moindre coût, mais à d'autres intérêts corporatifs.

[60] À cet égard, la FCEI rappelle que Gazifère, de manière inhabituelle, a déposé sa demande de création d'un compte de frais reportés près d'un an après le début du Projet, ce qui indique également que la reconnaissance réglementaire des coûts n'était pas une considération majeure pour Gazifère.

4.2 ROÉÉ

Commentaires du 24 mai 2023

[61] Selon le ROÉÉ, la phase 1 du présent dossier n'aura servi qu'à confirmer un résultat publié dans une étude du Conseil national de recherches du Canada, à savoir que les réseaux gaziers existants tolèrent une proportion de 5 % d'hydrogène sans compromettre la sécurité des usagers en danger.

[62] L'intervenant soumet que la viabilité économique, tant pour Gazifère que pour sa clientèle, de l'injection de l'hydrogène au-delà du seuil de 5 % repose uniquement sur l'optimisme de Gazifère. Au soutien de cet argument, le ROÉÉ cite la réponse 1.5.1 du Distributeur à la DDR n° 1 de la Régie³⁰.

³⁰ Pièce [B-0064](#), p. 5 et 6, R-1.5.1.

[63] En l'absence d'une évaluation des coûts et bénéfices du Projet, le ROEE mentionne que Gazifère devrait à tout le moins évaluer de façon approximative le coût de remplacement des équipements chez sa clientèle qui devra vraisemblablement adapter, sinon remplacer ces équipements advenant une concentration d'hydrogène supérieure à 5 % dans son réseau de distribution.

[64] Dans le cas contraire, il soumet que Gazifère risque de compléter l'étude de la phase 2 inutilement et occasionner des coûts échoués si les coûts d'adaptation ou de conversion des équipements de la clientèle rendaient la perspective d'injection d'hydrogène non-rentable à des niveaux d'injection supérieurs à 5 %.

[65] Enfin, selon le ROEE, l'interchangeabilité de l'hydrogène avec le méthane pourrait s'inscrire dans le développement normal d'un réseau gazier pourvu qu'elle se limite à une concentration maximale de 5 % d'hydrogène et s'effectue dans les installations existantes du Distributeur, avec seulement des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération.

Commentaires à la suite des réponses de Gazifère à la DDR n° 2 de la Régie

[66] Le ROEE soumet que la question 3.2 à la DDR n° 2 de la Régie n'est pas prématurée, mais contemporaine et mentionne que Gazifère n'y a pas répondu convenablement.

[67] En effet, la Régie ne demandait pas si des ajustements nécessitant des investissements majeurs sur le réseau étaient requis afin de permettre à une concentration d'hydrogène supérieure à 5 % d'y circuler, ni à quel pourcentage d'hydrogène ces investissements seraient requis, mais plutôt en quoi, advenant le cas, ces investissements s'inscriraient dans le cadre du développement normal du réseau de distribution.

[68] À cet égard, le ROEE, s'appuyant sur des travaux du Conseil national de recherches Canada, soumet que des ajustements nécessitant des investissements majeurs sur le réseau constituent une véritable possibilité, et qu'ils ne pourraient donc pas s'inscrire dans le cadre du développement normal du réseau tel que prévu à l'article 51 de la Loi. Dans ce contexte, l'intervenant mentionne que la question de la Régie est pertinente et doit être répondue.

[69] Le ROEE ne partage pas l'opinion de Gazifère sur la notion de développement d'un réseau au sens de l'article 51 de la Loi. En s'appuyant sur la décision D-2023-024³¹, l'intervenant soumet essentiellement que Gazifère omet « *de prendre en compte l'intention du législateur, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'objectif de l'article 51 de la Loi qui vise à imposer certaines balises afin d'assurer aux consommateurs qu'ils ne paient dans leurs tarifs que les coûts qui sont nécessaires pour recevoir les services attendus* ».

[70] Par ailleurs, le ROEE considère que Gazifère ne répond pas adéquatement à la question 3.4 de la DDR n° 2 de la Régie Ainsi, il est d'avis que la Régie devrait confirmer l'interprétation selon laquelle un mélange d'hydrogène et de gaz naturel ne peut être considéré comme étant interchangeable si, à la base, ce mélange ne peut être livré par le réseau de distribution dans son état actuel, sans modification importante et « *without materially changing operational safety, efficiency, performance or materially increasing air pollutant emissions* »³².

4.3 RTIEÉ

Commentaires du 5 juin 2023

[71] Les commentaires du RTIEÉ se divisent en deux parties, à savoir l'admissibilité *prima facie* du versement des coûts de la phase 2 au CFR et la compétence de la Régie à l'égard de l'utilité des travaux de la phase 2 ainsi que de leurs coûts.

[72] En ce qui a trait à l'admissibilité du versement des coûts de la phase 2 au CFR, le RTIEÉ conclut que ces coûts peuvent apparaître *prima facie* comme étant des coûts admissibles aux fins de leur prise en compte dans l'établissement des tarifs lors de la disposition du CFR. Ainsi, il recommande à la Régie d'autoriser Gazifère à les comptabiliser dans le CFR créé par la décision D-2022-141.

[73] À cet égard, le RTIEÉ remarque notamment que la phase 2 porte sur un mélange gazeux constitué principalement de méthane et comportant des propriétés d'interchangeabilité tant sur le réseau gazier de Gazifère que chez les clients de ce dernier.

³¹ Dossiers R-4195-2022 et R-4196-2022 et R-4197-2022, [D-2023-024](#), p. 50, par. 224.

³² [White Paper on Natural Gas Interchangeability and Non-Combustion End Use](#), NGC+ Interchangeability Work Group, February 28, 2005, p. 3 et p. 4, note de bas de page no 2.

Il ajoute que l'étude d'interchangeabilité n'exclut pas que le mélange gaz-hydrogène puisse requérir des adaptations au réseau gazier mais dans la mesure où elles ne le dénaturent pas.

[74] Par ailleurs, en se référant au dossier R-4008-2017 Étape E³³, l'intervenant recommande à la Régie de prendre acte du fait qu'il n'existe pas de limite juridique préétablie à 85 % de composition minimale de méthane pour qu'un mélange gazeux soit considéré comme étant du « gaz naturel » au sens de la Loi.

[75] En ce qui concerne la compétence de la Régie, le RTIEÉ constate que sa compétence pour juger de l'utilité des travaux de la phase 2 et de leurs coûts est limitée. L'intervenant juge néanmoins que la Régie dispose de la compétence pour demander à Gazifère qu'elle :

- s'assure que la totalité des équipements des clients de Gazifère soient aptes à recevoir les différentes concentrations d'hydrogène testées;
- dépose une évaluation à haut niveau des coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère³⁴;
- dépose une version « *plus générale et de haut niveau* » des renseignements déposées sous pli confidentiel afin de diffuser une synthèse des risques environnementaux et de santé-sécurité, d'une manière satisfaisante pour le public, sans divulguer l'expertise de Gazifère ayant une valeur commerciale; la recommandation subsidiaire relative à la confidentialité consiste à prononcer des ordonnances de confidentialité renouvelables périodiquement après réexamen, par exemple aux 5 ans;
- demande une rémunération pour l'accès à l'information confidentielle de son étude de la phase 2 dont bénéficiera sa société-mère Enbridge Gas et toute autre filiale qui obtiendrait un tel accès.

Commentaires à la suite des réponses de Gazifère à la DDR n° 2 de la Régie

[76] Selon le RTIEÉ, les réponses de Gazifère aux questions 3.1 à 3.6 à la DDR n° 2 de la Régie rejoignent pour l'essentiel l'interprétation du cadre juridique qu'il avait exprimé dans ses commentaires du 5 juin 2023.

³³ Dossier R-4008-2017 Étape E, décision [D-2023-050](#).

³⁴ Exemple : Étude ontarienne contenue à la pièce [B-0049](#).

[77] Par ailleurs, le RTIEÉ réitère l'importance que la phase 2 comporte une évaluation à haut niveau des coûts/bénéfices de divers scénarios de pourcentages d'hydrogène qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère.

[78] En l'absence d'une telle évaluation, l'intervenant considère que le Projet ne permettrait pas de savoir, pas même de façon générale, s'il serait opportun d'adapter le réseau gazier de Gazifère à divers pourcentages d'hydrogène ni même si ces divers pourcentages (en tenant compte du coût/bénéfice des dépenses et investissements y afférents) permettraient de satisfaire le cadre juridique quant aux notions de « développement normal d'un réseau » et « d'interchangeabilité ».

Réponses de Gazifère aux commentaires additionnels des personnes intéressées

[79] D'abord, Gazifère rappelle que sa demande concerne la comptabilisation de coûts dans un CFR jusqu'à leur intégration soit dans le cadre d'un dossier tarifaire ou dans le cadre d'un projet d'investissement qui pourrait être présenté à la Régie suivant les conclusions finales du Projet.

[80] Gazifère rappelle également que sa demande s'inscrit dans un contexte où elle cherche à évaluer la résilience de son réseau gazier en présence d'hydrogène à différentes concentrations.

[81] Le Distributeur soumet en outre que la récente entrée en vigueur des textes législatifs intégrant le concept de GSR démontre une intention claire du gouvernement de mettre en place des mesures concrètes pour appuyer le recours à l'hydrogène dans la stratégie de transition énergétique du Québec.

[82] Or, Gazifère constate que les commentaires additionnels des personnes intéressées portent notamment sur l'interprétation du concept d'« interchangeabilité » de l'hydrogène, du « développement normal » du réseau gazier ou de l'absence de démonstration que l'injection d'hydrogène vert dans le réseau de Gazifère serait l'option la plus avantageuse pour sa clientèle.

[83] Elle est d'avis que ces sujets ne sont pas pertinents aux fins de sa demande dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

5. OPINION DE LA RÉGIE

5.1 COMPTABILISATION DES DÉPENSES DE LA PHASE 2

[84] La Régie est saisie d'une demande afin d'autoriser Gazifère à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR créé par la décision D-2022-141.

[85] Elle tient d'abord à rappeler les objectifs de la phase 2 tels que résumés dans sa décision D-2022-141 :

« [22] Lors de la phase 2, Gazifère s'appuiera sur le Rapport pour déterminer et valider un pourcentage maximal d'injection d'hydrogène dans le réseau gazier, et ce, sans investissement majeur dans les infrastructures.

[23] En outre, cette deuxième phase fournira à Gazifère les renseignements utiles afin de prévoir les travaux nécessaires pour permettre une augmentation de ce pourcentage d'injection »³⁵. [nous soulignons]

[86] Elle rappelle également que les phases 1 et 2 du Projet sont intrinsèquement liées et que le Projet est essentiellement une étape préalable et nécessaire à la réalisation d'un éventuel projet d'investissement lui permettant de rencontrer les cibles de livraison de GSR prévues au Règlement.

[87] En effet, la Régie se prononçait comme suit dans sa décision D-2022-141 :

« [77] Afin de justifier la rémunération du CFR comme s'il s'agissait d'un compte relié à un investissement (CRI), Gazifère soumet essentiellement que le Projet est une étape préalable et nécessaire à la réalisation d'un éventuel projet d'investissement lui permettant de satisfaire ses obligations à l'égard du GSR par le biais de l'hydrogène.

[...]

[81] En outre, bien que le Projet soit une étape préalable et nécessaire pour permettre à Gazifère de satisfaire ses obligations à l'égard du GSR par le biais de

³⁵ Décision [D-2022-141](#), p. 8.

l'hydrogène, la Régie constate qu'il ne s'agit pas là de la seule étape nécessaire à cette fin.

[82] En effet, Gazifère mentionne qu'outre les questions techniques visées par le Projet, d'autres études sont nécessaires au-delà du Projet avant que ne circule l'hydrogène dans le réseau, dont une évaluation des coûts d'approvisionnement et des impacts sur la facture des clients.

[83] La Régie mentionne qu'un avant-projet est une étape à part entière d'un projet. Il ne peut exister en lui-même s'il est détaché du projet auquel il se rattache. C'est pour cette raison que les coûts d'un avant-projet font partie intégrante des coûts du projet en cause.

[84] Or, bien que l'ensemble de la preuve au dossier permette de comprendre les objectifs du Projet de même que les activités et les coûts de la phase 1, la Régie souligne que les investissements qui pourraient éventuellement découler du Projet sont inconnus à ce jour, de même que leur nécessité et leurs coûts.

[85] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que le Projet correspond davantage à une étude de faisabilité technique qu'à une étude d'avant-projet. De telles études précèdent les projets car elles en établissent les bases. Toutefois, comme la preuve au dossier le démontre, leurs conclusions ne sont pas définitives.

[...]

[88] En outre, comme les phases 1 et 2 constituent les deux phases intrinsèquement liées du Projet, la Régie retient le traitement procédural décrit lors de l'audience, à savoir qu'à l'issue de la présente décision relative à la phase 1, le dossier restera ouvert afin de permettre à Gazifère d'y déposer, en temps opportun, sa demande relative à la phase 2 »³⁶. [notes de bas de pages omises, nous soulignons]

[88] C'est dans ce contexte que la Régie a examiné la preuve de la phase 2. De l'avis de la Régie, cette preuve permet de conclure que les travaux prévus à la phase 2 respectent les objectifs décrits ci-dessus.

³⁶ Décision [D-2022-141](#), p. 19 à 21.

[89] À cet égard, la Régie retient notamment l'affirmation suivante de Gazifère concernant le réseau régional de distribution :

« La Phase 2 du Projet n'inclut aucune analyse ou test spécifique relativement au développement d'un projet de distribution d'hydrogène. L'obtention d'une partie ou de la totalité des résultats de cette phase de l'étude est nécessaire avant d'envisager un projet d'une telle envergure. Ces résultats permettront de déterminer les concentrations intermédiaires et maximales d'hydrogène pouvant être injectées dans le réseau ainsi que les différents ajustements à effectuer pour se rendre à ces différentes concentrations, le cas échéant.

La phase 2 de l'étude est donc un prérequis à la circulation sécuritaire de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère, indépendamment de l'opportunité de développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène »³⁷.

[90] En conséquence, la Régie autorise Gazifère à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR créé par sa décision D-2022-141.

[91] La Régie demande toutefois à Gazifère de s'assurer que toutes les dépenses des phases 1 et 2 ainsi que les rubriques de coûts afférentes à ces dépenses soient correctement enregistrées dans ses systèmes et documentées adéquatement afin d'en permettre un examen rigoureux au moment opportun.

[92] En effet, bien que les deux phases du Projet soient intrinsèquement liées, la Régie note de la preuve que les travaux des deux phases sont distincts. En effet, elle constate que ceux de la phase 1 ont permis de conclure que le réseau gazier de Gazifère permet d'accueillir un volume de 5 % d'hydrogène sans nécessiter de modification majeure au réseau tandis que ceux de la phase 2 visent à déterminer les concentrations intermédiaires et maximales d'hydrogène pouvant être injectées dans le réseau ainsi que les différents ajustements à effectuer pour se rendre à ces différentes concentrations, le cas échéant.

[93] Elle souligne également que l'examen de l'utilité des dépenses du Projet et de leur nécessité aux fins de la prestation du service rendu par Gazifère pourrait conclure que seulement une partie des sommes comptabilisées dans le CFR puisse faire l'objet d'une intégration dans les tarifs.

³⁷ Pièce [B-0064](#), p. 7, R-1.7.

5.2 DEMANDE DE SUBVENTION

[94] La Régie, à la section 6 de la présente décision, se prononce sur la demande de traitement confidentiel de monsieur Joncas relativement à la correspondance de Gazifère du 13 juillet 2023.

[95] Toutefois, comme il est prévu que les renseignements contenus dans cette correspondance soient rendus publics dans un avenir rapproché, la Régie est d'avis qu'il convient de garder le dossier ouvert afin de permettre à Gazifère d'y déposer tous les renseignements additionnels à cet égard lorsqu'ils le seront.

5.3 PRÉOCCUPATIONS DE LA RÉGIE

[96] Bien que la Régie autorise Gazifère à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR créé par sa décision D-2022-141, elle juge important de souligner certaines préoccupations quant aux affirmations suivantes de Gazifère selon lesquelles :

- le développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène serait une solution la plus économique pour verdir son réseau³⁸;
- elle est optimiste qu'un projet de distribution régional d'hydrogène lui permettra de contribuer au verdissement de son réseau à un coût avantageux pour sa clientèle³⁹;
- la réalisation d'analyses économiques permettant d'appuyer les deux affirmations précédentes sont prématurées⁴⁰.

[97] En effet, selon le Règlement, à compter de l'année tarifaire 2030 de Gazifère, cette dernière devra livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de GSR égale ou supérieure à 10 % de la moyenne arithmétique des livraisons historiques de gaz naturel des trois dernières années⁴¹.

³⁸ Pièce [B-0042](#), p. 7, l. 18 et 19.

³⁹ Pièce [B-0064](#), p. 5 et 6, R-1.5.1 et R-1.5.2.

⁴⁰ Pièce [B-0075](#), p. 8, R-3.2 et p. 10, R-3.5.

⁴¹ Plus précisément, il s'agit de la moyenne arithmétique des livraisons historiques pour la troisième et deuxième année tarifaire précédant l'année en cours ainsi que les livraisons prévisionnelles pour l'année tarifaire précédant l'année en cours. [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

[98] Le Règlement précise également que lorsque le GSR est de l'hydrogène, seule une proportion d'un tiers de cet hydrogène peut être comptabilisée dans le calcul du total des livraisons, de même que dans le calcul de la quantité de GSR que le Distributeur livre pour remplir son obligation.

[99] Il s'ensuit que l'injection de 5 % d'hydrogène dans le réseau gazier de Gazifère représenterait 1,6 % des cibles en vertu du Règlement.

[100] Pour rencontrer la cible du Règlement pour l'année 2030 en injectant uniquement de l'hydrogène, il faudrait que Gazifère injecte 30 % d'hydrogène.

[101] De plus, la densité énergétique de l'hydrogène par volume est inférieure à celle du gaz naturel⁴².

[102] Dans ce contexte, en l'absence d'une analyse coûts/bénéfices montrant les avantages de l'hydrogène par rapport aux autres solutions pour atteindre les cibles du Règlement en 2030, la Régie ne peut souscrire aux propos suivants de Gazifère puisque la stratégie du Distributeur n'a pas été étudiée par la Régie :

« Gazifère est optimiste qu'un projet de distribution régional d'hydrogène lui permettra de contribuer au verdissement de son réseau à un coût avantageux pour sa clientèle. Les discussions et opportunités ayant été portées à l'attention du distributeur laissent entrevoir l'octroi de bénéfices intéressants pour sa clientèle [...] »⁴³.

[103] La Régie se préoccupe également du fait que l'envergure du projet final envisagée par Gazifère puisse être plus grande que celle présentée par cette dernière dans son document de la phase 1 intitulé « Projet Étude sur l'hydrogène » :

« [...] Le Projet vise à évaluer l'interchangeabilité du mélange de l'hydrogène à des concentrations différentes avec le gaz naturel afin de préparer le réseau gazier de Gazifère à recevoir une quantité déterminée d'hydrogène sans compromettre l'intégrité et la sécurité du réseau »⁴⁴.

⁴² Pièce [B-0010](#), p. 23, R-4.6.4.

⁴³ Pièce [B-0064](#), p. 5, R-1.5.1.

⁴⁴ Pièce [B-0005](#), p. 5, l. 11 à 14.

[104] En effet, la Régie remarque que la demande de subvention contient la stratégie de Gazifère concernant l'intégration de l'hydrogène dans son réseau gazier⁴⁵.

[105] Elle remarque également que, questionnée par la Régie à propos de l'évolution des informations contenues dans la demande de subvention depuis son dépôt, Gazifère mentionne que des travaux prévus dans cette demande de subvention ne sont pas prévus au Projet à cause de contraintes budgétaires. Cependant, elle précise que ces derniers pourront être planifiés ultérieurement et présentés à la Régie pour approbation dans le cadre d'un projet futur⁴⁶.

[106] De plus, Gazifère mentionne que la phase 2 pourrait déboucher sur la mise en place d'actifs d'injection d'hydrogène, voire le développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène :

« Le dépôt d'une demande d'investissement visant à permettre à Gazifère de recevoir dans son réseau un pourcentage d'hydrogène supérieur à 5 % constitue une possibilité. À titre illustratif, ce genre de projet pourrait viser notamment le remplacement de composantes spécifiques du réseau ou la mise en place d'actifs nécessaires à l'injection d'hydrogène.

Toutefois, la nature d'un éventuel projet d'investissement, dans lequel le traitement réglementaire des dépenses comptabilisées dans le CFR serait prévu, dépendra des résultats de la phase 2 ainsi que du contexte réglementaire qui sera en vigueur au moment où le projet pourrait voir le jour »⁴⁷. [nous soulignons]

[...]

Gazifère confirme que le développement d'un projet de distribution régional d'hydrogène pourrait nécessiter des investissements de différentes natures. Toutefois, ces investissements ainsi que leur étendue pourront être déterminés lorsque le distributeur obtiendra des résultats dans le cadre de la phase 2 de l'étude.

[...]

⁴⁵ Pièce B-0065 déposée sous pli confidentiel.

⁴⁶ Pièce [B-0075](#), p. 1 et 2, R-1.1.

⁴⁷ Pièce [B-0064](#), p. 3, R-1.2.

Peu importe la nature du projet à venir, Gazifère analysera les options disponibles de manière à ne retenir que celles qui représentent une réelle opportunité pour sa clientèle en tenant compte du ratio coûts/bénéfices. Le distributeur verra aussi à déposer auprès de la Régie les demandes appropriées aux fins de la réalisation d'éventuels projets »⁴⁸. [nous soulignons]

[107] Dans ce contexte et plus particulièrement en lien avec le paragraphe 86 de la présente décision, comme l'ensemble du Projet découle des phases 1 et 2, la Régie souhaite inviter Gazifère et les personnes intéressées à commenter la possibilité de la création dès maintenant d'une phase 3 au présent dossier.

[108] Cette phase 3 pourrait permettre au Distributeur de présenter à la Régie, au moment venu, et en vertu de l'article 73 de la Loi, l'ensemble du projet d'investissement qu'elle cherche à réaliser afin de permettre un examen ordonné de chacune des étapes de ce dernier.

[109] La Régie précise à la section 7 de la présente décision le calendrier procédural pour les commentaires attendus.

5.4 NOTIONS D'INTERCHANGEABILITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT NORMAL D'UN RÉSEAU

[110] En cours d'examen du présent dossier, la Régie a posé certaines questions à Gazifère en lien avec les notions de « développement normal d'un réseau » et du caractère « d'interchangeabilité » de l'hydrogène afin, notamment, de mieux cerner les objectifs du Projet et de mieux en comprendre sa finalité.

[111] En réponse à la question 2.1.1 de la DDR n° 1 de la Régie, Gazifère soumet que la notion d'interchangeabilité prévue aux définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » serait compromise si l'injection d'hydrogène s'effectuait à une concentration tellement élevée que le réseau de distribution et/ou les appareils de Gazifère et de sa clientèle devenaient inutilisables.

[112] À cet égard, Gazifère ajoute ce qui suit :

⁴⁸ Pièce [B-0064](#), p. 6 et 7, R-1.2.

« Il est donc d'autant plus important de procéder à la présente étude (phases 1 et 2) afin qu'il soit possible pour Gazifère d'identifier à partir de quelle concentration les propriétés d'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel sont compromises. Le présent Projet permet d'identifier les impacts de la présence d'hydrogène, sur le réseau de distribution, en fonction d'une augmentation progressive de la concentration d'hydrogène jusqu'à un palier maximal à partir duquel le réseau de distribution de Gazifère se trouverait compromis, sans possibilité additionnelle d'adaptation.

La définition de GSR s'encadre dans un contexte de transition énergétique visant l'atteinte de cibles de décarbonation importantes à court et moyen termes. Dans cette perspective, cette définition doit recevoir une interprétation permettant l'atteinte de ces objectifs. D'ailleurs, l'article 5 de la Loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie « favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ». Selon Gazifère, cela implique que cette définition, eu égard plus particulièrement à l'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel, n'a pas pour effet d'écarter la possibilité d'effectuer des modifications au réseau de distribution afin de l'adapter à l'hydrogène. Elle aurait plutôt pour effet d'établir la limite de l'interchangeabilité à la concentration maximale d'hydrogène pouvant être présente dans un réseau dont la conception est adaptée à accueillir une concentration qui dépasse le seuil sous lequel la présence d'hydrogène ne requiert que des ajustements des installations, lesquels s'encadrent à l'intérieur des activités de développement normal. En effet, adapter le réseau gazier afin de satisfaire aux besoins de la clientèle, à de nouvelles pratiques d'affaires ou encore, en raison de l'évolution des normes techniques ou des obligations réglementaires, constitue une activité qui s'inscrit dans le développement normal pour un distributeur de gaz. Gazifère estime qu'il est nécessaire et justifié de devoir s'adapter, s'éduquer et faire preuve de flexibilité pour offrir un réseau gazier sécuritaire, respectant les nouvelles normes et les nouvelles réalités et pour assurer une utilisation adéquate de celui-ci.

Dans la mesure où le réseau gazier, ses installations et les équipements qui y sont liés ne sont pas compromis, Gazifère est d'avis que les ajustements qui pourraient être nécessaires pour permettre l'injection et la circulation de l'hydrogène dans le réseau s'inscrivent dans la définition de GSR prévue à la Loi ainsi que dans le développement normal du réseau de distribution, et devraient être considérés

comme une activité réglementée puisqu'elle est réalisée dans le but de permettre au distributeur gazier de s'adapter à une nouvelle réalité »⁴⁹. [nous soulignons]

[113] Selon Gazifère, l'article 5 de la Loi permettrait d'interpréter la notion d'interchangeabilité de telle sorte que dans la mesure où il est possible d'adapter le réseau gazier (ainsi que les équipements de la clientèle) pour accueillir de l'hydrogène, il y a l'interchangeabilité.

Opinion de la Régie

[114] Bien que le présent dossier ne soit pas le forum approprié pour débattre de l'interprétation des notions « d'interchangeabilité » et de « développement normal d'un réseau », la Régie note que l'article 5 de la Loi se lit comme suit :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ». [nous soulignons]

[115] Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit tenir compte des objectifs visés dans les politiques énergétiques. Ces politiques établissent les orientations, les objectifs et les initiatives du gouvernement en matière énergétique.

[116] La Régie réitère à cet égard que le gouvernement peut lui communiquer ses préoccupations économiques, sociales et environnementales lorsqu'il émet un décret ou des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre.

[117] Or, comme elle le mentionnait dans sa décision D-2021-155⁵⁰, la Régie constate que le gouvernement n'a pas émis de décret ou de directive particulière à son égard concernant l'hydrogène.

⁴⁹ Pièce [B-0064](#), p. 9 et 10, R-2.1.1.

⁵⁰ Dossier R-4165-2021, décision [D-2021-155](#), p. 19, par. 73.

[118] Par ailleurs, toujours dans sa réponse à la question 2.1.1 de la DDR n° 1 de la Régie, Gazifère soumet que les modifications au réseau gazier effectuées afin de satisfaire aux besoins de la clientèle, à de nouvelles pratiques d'affaires ou encore, en raison de l'évolution des normes techniques ou des obligations réglementaires, constituent une activité qui s'inscrit dans le développement normal d'un réseau.

[119] En réponse à une autre DDR de la Régie, Gazifère ajoute ce qui suit :

« Tel qu'exprimé en réponse à la question 2.1.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie déposée à la pièce B-0064, GI-6, Document 1 du présent dossier, le distributeur estime que la notion de développement normal d'un réseau au sens de l'article 51 de la Loi ne se limite pas à développer un réseau selon des pratiques historiques et sans égard au contexte réglementaire en mouvance et à l'évolution des connaissances, des techniques et des pratiques dans les manières d'exploiter un réseau de distribution »⁵¹.

[120] Aussi, la Régie remarque que la notion de « développement normal d'un réseau » et la notion « d'interchangeabilité » sont absentes de la Loi.

[121] D'une part, la décision rendue par la formation majoritaire dans le dossier R-4169-2021 affirme que cette notion *« doit recevoir une interprétation dynamique par opposition à une interprétation statique en tenant compte de la transition énergétique, des changements climatiques et des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement qui favorisent l'électrification de l'économie lorsque cela est souhaitable et optimal »⁵².*

[122] D'autre part, dans sa décision D-2023-024, la formation en révision commente l'affirmation de la formation majoritaire au dossier R-4169-2021 à propos de cette notion comme suit :

« [224] La Formation majoritaire affirme que l'expression « développement normal d'un réseau de distribution » est rédigée en termes généraux et non en termes précis et non équivoques, ce qui l'amène à conclure que le législateur lui a ainsi accordé une « souplesse accrue dans son interprétation ». La Régie constate, d'une part, que la Formation majoritaire arrive à une telle conclusion sans réellement s'attarder au sens ordinaire et grammatical des termes employés par le

⁵¹ Pièce [B-0075](#), p. 8, R-3.2.

⁵² Dossier R-4189-2021 phase 1, décision [D-2022-061](#), p. 108, par. 368.

législateur. D'autre part, elle omet de prendre en compte l'intention du législateur, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'objectif de l'article 51 de la Loi qui vise à imposer certaines balises afin d'assurer aux consommateurs qu'ils ne paient dans leurs tarifs que les coûts qui sont nécessaires pour recevoir les services attendus »⁵³.

[123] Toujours dans sa décision D-2023-024, la Régie mentionne « *que la conclusion de la Formation majoritaire à l'effet que le Projet biénergie s'inscrit dans le cadre du développement normal des réseaux des Distributeurs n'est pas déterminante en soi* »⁵⁴.

[124] La Régie rappelle par ailleurs ses propos tenus dans la décision D-2022-141 à l'effet que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour débattre de l'utilité et de la pertinence du Projet et, de surcroît, de la meilleure utilisation de l'hydrogène au Québec.

[125] De ce fait, Gazifère devra, en temps opportun, démontrer notamment que les sommes comptabilisées dans le CFR sont nécessaires aux fins de la prestation du service qu'elle rend. La Régie déterminera alors l'opportunité d'intégrer les sommes comptabilisées dans le CFR dans le coût de service de Gazifère. Il en va de même pour l'examen d'éventuels projets d'investissement qui pourraient découler du Projet, lesquels pourraient mener à un débat sur les notions de « développement normal de réseau » et « d'interchangeabilité ».

5.5 AUTRES REMARQUES

[126] D'abord, la Régie juge opportun d'apporter certaines précisions à la suite de certains commentaires du RTIEÉ concernant la disposition des sommes qui seraient comptabilisées dans le CFR du Projet.

[127] À cet égard, il soumet que :

« Tant que le mélange gazeux étudié demeurera principalement constitué de méthane livré par canalisation (conformément à l'article 1 et à la définition du « gaz naturel » de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01), le coût de l'Étude est prima facie recevable pour être versé dans un compte de frais reportés car ce coût aurait des chances raisonnables, ultérieurement, d'être

⁵³ Dossiers R-4195-2022 et R-4196-2022 et R-4197-2022, [D-2023-024](#), p. 50, par. 224.

⁵⁴ Dossiers R-4195-2022 et R-4196-2022 et R-4197-2022, [D-2023-024](#), p. 51, par. 229.

accepté par la formation de trois régisseurs qui siègera en audience publique aux fins de la disposition de ce compte et aux fins de déterminer si ce coût peut être retenu aux fins de la détermination des tarifs régulés de Gazifère (à titre de dépense nécessaire ou, le cas échéant, à titre d'actif prudemment acquis et utile) »⁵⁵. [nous soulignons]

[128] Il soumet également :

« La Régie a ici uniquement à déterminer si le coût de l'Étude de Phase 2 mérite d'être versé dans le CFR du fait que ce coût aurait une chance raisonnable d'être ultérieurement reconnu lors de la disposition du CFR. Et tel que susdit, c'est ici le cas selon nous »⁵⁶.

[129] À cet égard, la Régie rappelle ses propos tenus dans la décision D-2022-141, à l'effet qu'un CFR constitue un outil règlementaire destiné à servir de « *réceptif de coûts* ».

[130] Ainsi, la Régie réitère que la comptabilisation des dépenses dans le CFR ne constitue pas une autorisation, directe ou implicite, d'une reconnaissance éventuelle de l'inclusion des montants liés au Projet au revenu requis de Gazifère.

[131] En conséquence, le Distributeur doit assumer le risque découlant de la non-reconnaissance éventuelle des sommes qui y seront inscrites.

[132] Enfin, la Régie soumet que l'intégration des sommes imputées au CFR des phases 1 et 2 nécessitera de la part de Gazifère une preuve sur l'utilité du Projet pour la prestation du service. Gazifère devra également y démontrer que les coûts, les bénéfices et les impacts tarifaires anticipés découlant du Projet sont avantageux pour la clientèle.

⁵⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0016](#), p. 10.

⁵⁶ Pièce [C-RTIEÉ-0019](#), p. 9.

6. TRAITEMENT CONFIDENTIEL

6.1 DEMANDE DE GAZIFÈRE

[133] Dans le cadre de la phase 1, Gazifère a déposé, à la demande de la Régie, une version confidentielle (pièce B-0014) et une version caviardée de la pièce GI-1, Document 1.1 (pièce B-0027)⁵⁷, soit le rapport de son consultant DNV-GL.

[134] Au soutien de sa demande de traitement confidentiel, Gazifère a déposé à la Régie une déclaration sous serment de monsieur Francis-Olivier Joncas⁵⁸ afin que la Régie ordonne le traitement confidentiel des renseignements contenus à la pièce B-0014, déposée sous pli confidentiel jusqu'à ce que le réseau cesse d'être opéré de manière finale et définitive de même qu'une déclaration sous serment de monsieur Benoît Gratton⁵⁹, dans laquelle ce dernier soumet les motifs justifiant l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements caviardés de la pièce B-0027 jusqu'au 31 décembre 2027.

[135] Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de messieurs Joncas et Gratton, la Régie a ordonné le traitement confidentiel des informations caviardées de la pièce B-0027, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0014 et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'au 31 décembre 2027⁶⁰.

[136] Dans le cadre de la phase 2, Gazifère dépose une déclaration sous serment de monsieur Francis-Olivier Joncas⁶¹ et elle demande que la Régie interdise la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0014⁶², qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse de fonctionner de manière définitive.

⁵⁷ Pièces [B-0014](#) et B-0027 déposée sous pli confidentiel.

⁵⁸ Pièce [B-0021](#).

⁵⁹ Pièce [B-0025](#).

⁶⁰ Décision [D-2022-141](#), p. 23.

⁶¹ Pièce [B-0036](#).

[137] En outre, Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de pièces et de renseignements déposés dans le cadre de la phase 2. Elle dépose, au soutien de ces demandes, des déclarations sous serment.

[138] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».

[139] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande comportent un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[140] La Régie compile ci-dessous la liste des pièces et des renseignements visés par les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel et réfère aux déclarations sous serment correspondantes, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.

TABLEAU 3

RENSEIGNEMENTS FAISANT L'OBJET DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel	Pièce Régie	Déclaration sous serment	Date limite
Renseignements portant sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère contenus à la pièce GI-1, Document 1.1 et tels qu'illustrés à la pièce GI-6, Document 1.2.	Pièce B-0014 déposée sous pli confidentiel et version caviardée déposée sous la cote B-0027. Pièce B-0066 déposée sous pli confidentiel	Pièces B-0040 et B-0062	Jusqu'à la fin des opérations de Gazifère.

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel	Pièce Régie	Déclaration sous serment	Date limite
Renseignements caviardés portant sur les installations et les équipements de Gazifère et d'Enbridge contenus aux pièces GI-1, Document 1.1, GI-1, Document 1.3, GI-1 et Document 1.4.	Pièce B-0014 déposée sous pli confidentiel et version caviardée déposée sous la cote B-0027; Pièce B-0057 déposée sous pli confidentiel et version caviardée déposée sous la cote B-0053; Pièce B-0058 déposée sous pli confidentiel et version caviardée déposée sous la cote B-0054.	Pièce B-0051	Jusqu'à ce que Gazifère et Enbridge cessent leurs opérations de manière définitive
Pièce GI-1, Document 1.6.	Pièce B-0056 déposée sous pli confidentiel.	Pièce B-0051	Jusqu'à ce que Gazifère et Enbridge cessent leurs opérations de manière définitive
Renseignements de nature commerciale contenus à la pièce GI-1, Document 1.7.	Pièce B-0063 déposée sous pli confidentiel et en version caviardée sous la cote B-0078.	Pièce B-0062	1 ^{er} avril 2030
Renseignements portant sur les installations et les équipements du réseau de distribution de Gazifère contenus à la pièce GI-1, Document 1.7	Pièce B-0063 déposée sous pli confidentiel et version caviardée déposée sous la cote B-0078.	Pièce B-0062	Jusqu'à la fin des opérations de Gazifère
Pièce GI-6, Document 1.1.	Pièce B-0065 déposée sous pli confidentiel.	Pièce B-0062	1 ^{er} mai 2025
Renseignements caviardés à la pièce GI-6, Document 2.	Pièce B-0076 déposée sous pli confidentiel et version caviardée déposée sous la cote B-0075.	Pièce B-0073	1 ^{er} mai 2025
Correspondance datée du 13 juillet 2023.	Pièce B-0079 déposée sous pli confidentiel.	Pièce B-0080	1 ^{er} octobre 2023

6.2 OPINION DE LA RÉGIE

[141] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Gazifère serait exposée, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

[142] **Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment indiquées à la troisième colonne du tableau 3, la Régie juge qu'ils justifient que les pièces et renseignements déposés sous pli confidentiel identifiés à la première colonne du même tableau soient traités de façon confidentielle.**

[143] **En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives à ces pièces et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour les durées énoncées à la dernière colonne du tableau 3.**

7. CALENDRIER PROCÉDURAL

[144] Afin de recevoir les commentaires de Gazifère et des personnes intéressées en lien avec la création d'une phase 3 au présent dossier, la Régie fixe le calendrier suivant :

Le 14 août 2023, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gazifère
Le 24 août 2023, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées
Le 31 août 2023, à 12 h	Date limite pour la réplique de Gazifère aux commentaires des personnes intéressées

8. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[145] Bien qu'au présent dossier la Régie n'ait pas requis d'interventions formelles, elle juge que les sujets traités par les personnes intéressées justifient de leur permettre de

déposer, le cas échéant, une demande de paiement de frais conformément à l'article 36 de la Loi.

[146] Ce faisant, la Régie permet aux personnes intéressées qui le souhaitent de déposer une telle demande **au plus tard le 31 août 2023 à 12 h**. Elle permet à Gazifère de déposer ses commentaires quant à ces éventuelles demandes **au plus tard le 7 septembre 2023 à 12 h**.

[147] Les personnes intéressées pourront répondre à ces commentaires **au plus tard le 14 septembre à 12 h**.

[148] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Gazifère à comptabiliser les dépenses associées à la phase 2 du Projet dans le CFR, hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, et dont la création a déjà été autorisée par la décision D-2022-141;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives aux pièces et informations de la première colonne du tableau 3 de la présente décision;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de ces pièces et informations pour les durées énoncées à la dernière colonne du tableau 3;

FIXE l'échéancier pour la réception des commentaires en lien avec la création d'une phase 3 au présent dossier, tel que prévu à la section 7 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur